HK/HO

#### BURKINA FASO \_\_\_\_

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2015 -\_\_ 1106\_/PRES-TRANS/PM/ MASSN/MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Observatoire National de la Solidarité.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

 $\mathbf{VU}$ 

VU

la Constitution;
la Charte de la Transition;
le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant
nomination du Premier Ministre. **V**U nomination du Premier Ministre;

le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant  $\mathbf{VU}$ remaniement du Gouvernement;

la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat  $\mathbf{v}$ et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

le décret n°2007-480/PRES/PM/MASSN du 23 juillet 2007 portant adoption  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ du document de la politique nationale d'action sociale;

le décret n°2013-973/PRES/PM/MASSN du 30 octobre 2013 portant  $\mathbf{v}$ organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale,

le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant  $\mathbf{VU}$ attributions des membres du Gouvernement;

la Charte nationale de la solidarité; VU

rapport du Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ; Sur

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 14 août Le 2015;

## DECRETE

#### **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

: Il est créé un organe national dénommé, Observatoire National de la Article 1 Solidarité en abrégé ONS.

- El'Observatoire National de la Solidarité est un organe consultatif multisectoriel. Il a une mission de veille, d'étude, d'analyse, d'aide à la décision et de renforcement du dialogue social en matière de solidarité nationale.
- Article 3 : L'Observatoire National de la Solidarité est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de la solidarité nationale et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.
- Article 4 : Les décisions et recommandations de l'Observatoire National de la Solidarité sont mises en œuvre par les parties prenantes à la Charte nationale de solidarité sous la coordination et le suivi d'un Secrétariat Permanent créé à cet effet.

## **CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS**

# Article 5 : L'Observatoire National de la Solidarité est chargé :

- de promouvoir les idéaux contenus dans la charte nationale de solidarité;
- de définir et de suivre l'évolution des indicateurs de solidarité nationale ;
- de réaliser périodiquement des études sur les problématiques liées à la solidarité nationale ;
- de capitaliser les expériences nationales et étrangères dans le domaine de la solidarité;
- de produire un rapport annuel national sur l'état de la solidarité nationale;
- d'attester les adhésions à la Charte Nationale de Solidarité et d'en préciser au besoin les conditions ;
- de faire des propositions et recommandations à l'endroit des acteurs de la solidarité nationale.

## **CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION**

# Article 6 : L'Observatoire National de la Solidarité est composé comme suit :

- **PRESIDENT**: le Ministre chargé de la solidarité nationale ou son représentant;
- 1<sup>er</sup> VICE PRESIDENT : un (01) représentant des organisations de la société civile ;

- 2<sup>ème</sup> VICE - PRESIDENT : un (01) représentant du secteur privé ;

#### - MEMBRES:

#### ❖ Au titre des représentants de l'Etat

- deux (2) représentants du ministère chargé de la solidarité nationale;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la sécurité;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'économie;
- un (1) représentant du ministère chargé de la communication;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la protection sociale;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'éducation nationale.

## Au titre du représentant des institutions de la République

- un (1) représentant du Conseil économique et social;

### ❖ Au titre des représentants des collectivités territoriales

- trois (3) représentants de l'Association des municipalités du Burkina;
- deux (2) représentants de l'Association des régions du Burkina.

# Au titre des représentants des organisations de la société civile

- un (1) représentant de la Fédération des associations islamiques du Burkina Faso;
- un (1) représentant de la Fédération des églises et missions évangéliques du Burkina;
- un (1) représentant de l'Eglise catholique du Burkina;
- un (1) représentant des autorités coutumières du Burkina;
- un (1) représentant des centrales syndicales;
- un (1) représentant des mouvements des droits humains ;
- un (1) représentant du Secrétariat permanent des organisations non-gouvernementales;
- un (1) représentant de la chambre des métiers de l'artisanat ;
- un (1) représentant du Conseil national des personnes âgées ;
- deux (2) représentants des organisations faitières des personnes handicapées ;

- un (1) représentant de la coordination des associations des femmes ;
- un (1) représentant du Parlement des enfants;
- un (1) représentant du Conseil national de la jeunesse.

## Au titre des représentants du secteur privé

- un (1) représentant du Conseil national du patronat Burkinabè;
- un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie.

#### Article 7

Les membres de l'Observatoire National de la Solidarité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la solidarité nationale sur proposition de leur ministère ou de leur structure.

A l'exception du président, le mandat des membres est de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement d'un membre, sa structure désigne un remplaçant qui achève son mandat.

## **CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT**

#### Article 8

L'Observatoire National de la Solidarité se réunit, sur convocation de son président une (01) fois l'an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Les convocations et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue des sessions ordinaires et sept (07) jours pour les sessions extraordinaires.

#### Article 9

L'Observatoire National de la Solidarité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 10

L'Observatoire National de la Solidarité peut mettre en place des commissions en cas de besoin, pour se pencher sur des questions spécifiques.

Article 11 : L'Observatoire National de la Solidarité est doté d'un Secrétariat Permanent chargé de la mise en œuvre, de la coordination et du suivi de ses décisions.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'Observatoire National de la Solidarité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de la solidarité nationale.

## CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les activités de l'Observatoire National de la Solidarité sont financées par les ressources provenant du budget de l'Etat, des collectivités des dons et legs.

Article 13 : L'Observatoire National de la Solidarité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

#### Article 14

: Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 octobre 20/15

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Nicole Angéline ZAN/YELEMOU